



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24.08

df

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
Sous-direction risques infectieux
Bureau des risques infectieux et de la politique vaccinale
DGS/RI 1 - N°

Paris, le 20 AOU 2007

0002761

Personnes chargées du dossier :
Dr Marie-Claire PATY
Sylvie SICART

Le Directeur général de la santé

A

M. le Pr Bruno HOUSSET
Président de la Fédération française de
pneumologie
Centre hospitalier intercommunal
40 Avenue de verdun
94010 CRETEIL - CEDEX

Objet : Suspension de l'obligation vaccinale BCG chez les enfants et les adolescents

pj avis du CTV/CSHPF du 9 mars 2007
décret du 17 juillet 2007 (JO du 19 juillet 2007)

Par décret en date du 17 juillet 2007 l'obligation de vaccination par le BCG des enfants et adolescents avant l'entrée en collectivité est suspendue. Il n'y a donc plus à exiger cette vaccination pour l'inscription :

- des enfants de moins de six ans accueillis :
 - dans les établissements, services et centres mentionnés à l'article L. 2324-1¹ ;
 - dans les écoles maternelles ;
 - chez les assistantes maternelles ;
 - dans les pouponnières et maisons d'enfants à caractère sanitaire relevant de l'article L. 2321-1 (maisons d'enfants à caractère sanitaire) ;
 - dans les établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements et services sociaux et médico-sociaux).
- des enfants de plus de six ans, les adolescents et les jeunes adultes qui fréquentent :
 - les établissements d'enseignement du premier et du second degré ;
 - les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

La vaccination par le BCG des enfants et des adolescents est dorénavant de l'ordre de la recommandation pour les enfants les plus exposés à la tuberculose. Son indication relève

d'une évaluation médicale et ne peut interférer dans la décision d'inscription en collectivité d'enfants.

Il convient de préciser les éléments qui suivent.

Les critères d'appartenance au groupe des enfants les plus à risque de tuberculose sont décrits dans l'avis du 9 mars 2007 du CSHPF relatif à la suspension de l'obligation de vaccination par le vaccin BCG chez les enfants et les adolescents. Il s'agit des enfants qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

- enfant né dans un pays de forte endémie tuberculeuse ;
- enfant dont au moins l'un des parents est originaire de l'un de ces pays ;
- enfant devant séjourner au moins un mois d'affilée dans l'un de ces pays ;
- enfant ayant des antécédents familiaux de tuberculose (collatéraux ou ascendants directs) ;
- enfant résidant en Île-de-France ou en Guyane ;
- enfant dans toute situation jugée par le médecin à risque d'exposition au bacille tuberculeux notamment enfants vivant dans des conditions de logement défavorables (habitat précaire ou surpeuplé) ou socio-économiques défavorables ou précaires (en particulier parmi les bénéficiaires de la CMU, CMUc, AME, ...) ou en contact régulier avec des adultes originaires d'un pays de forte endémie.

Afin de participer à la mise en place de cette recommandation, il est demandé que, lors des examens médicaux proposés aux enfants et adolescents, l'appartenance au groupe des enfants concernés par la recommandation de vaccination soit évaluée et une vaccination par le BCG proposée, si elle n'a pas été réalisée auparavant. La vaccination par le BCG est indiquée chez ces enfants et ces adolescents jusqu'à l'âge de 15 ans.

De plus, dans son avis le CSHPF recommande que :

- lors de la consultation de prévention du 4ème mois de grossesse, l'évaluation du risque de tuberculose et l'indication de la vaccination BCG soient systématiquement abordés avec les parents ;
- lors de la consultation du 8ème jour après la naissance, une discussion sur l'indication du BCG ait lieu avec mention de la décision dans le carnet de santé (pages relatives à la surveillance médicale) ;

Il est instamment demandé que ces évaluations soient réalisées dans toutes les maternités.

Je vous rappelle enfin que le BCG reste obligatoire pour les professions listées à l'article R.3112-2 du code de la santé publique.

Vous trouverez des compléments d'information dans le calendrier vaccinal 2007 (publié dans le BEH 2007 n° 31-32) et sur le site Internet du ministère de la santé (www.sante.gouv.fr) dans le dossier tuberculose.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ces nouvelles instructions vaccinales auprès des membres de votre société savante.

Le Directeur Général de la Santé,


Pr Didier HOUSSIN